



**Rémunération des prêtres
et autres conditions de leur vie ministérielle
pour l'année 2019**

TABLE DES MATIERES

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2.	RÉMUNÉRATION MONÉTAIRE DE BASE.....	5
3.	RÉMUNÉRATION MONÉTAIRE POUR LE MINISTÈRE OCCASIONNEL.....	6
4.	LOGEMENT	9
5.	PENSION	12
6.	ASSURANCE COLLECTIVE.....	14
7.	REGIME COMPLEMENTAIRE DE RETRAITE	16
8.	DEPENSES.....	17
9.	PERIODES DE REPOS ET DE RESSOURCEMENT	19
10.	FONDS COMMUNAUTAIRE DU CLERGE DE MONTREAL	22
11.	COMMISSION DIOCESAINE DE LA REMUNERATION DES PRETRES	23
	ANNEXE A : MONTANTS	26
	ANNEXE B : INTERPRÉTATIONS	27

Avant-propos

Le décret *Presbyterorum Ordinis* de Vatican II a rappelé au peuple de Dieu que les prêtres ont droit à une rémunération équitable, car « l'ouvrier mérite son salaire » (Luc 10, 7), et « le Seigneur a prescrit à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile » (1 Cor. 9,14).

Les Églises diocésaines sont aussi exhortées à « organiser une prévoyance et une assistance médicale satisfaisante » et « la prise en charge due aux prêtres pour les cas d'infirmité, d'invalidité ou de vieillesse ».

Le décret du Concile dit aussi que « faire le nécessaire pour assurer aux prêtres un niveau de vie suffisant et digne est, à proprement parler, une obligation pour les chrétiens, puisque c'est à leur service que les prêtres consacrent leur activité ».

Ces règlements pour la rémunération des prêtres sont une expression de la réponse du diocèse de Montréal à cet appel du Concile et une manifestation concrète de la sollicitude pastorale de l'Archevêque de Montréal pour son *presbyterium*.

(Cf. *Presbyterorum Ordinis*, nos. 20 & 21)

1. Dispositions générales

- 1.1. Les présents règlements entrent en vigueur le premier janvier 2019 et leur date d'échéance sera le 31 décembre 2019. À la date d'échéance, ils se prolongeront avec ou sans amendements selon la décision de l'Archevêque.
- 1.2. Les présents règlements remplacent ceux approuvés et promulgués par l'Archevêque de Montréal à ce jour.
- 1.3. À l'exception des cas mentionnés spécifiquement, dans ce document le terme « prêtre » inclut les évêques, prêtres, diacres transitoires et stagiaires œuvrant pour le diocèse de Montréal avec un mandat pastoral de l'Archevêque.
- 1.4. Ces règlements ne s'appliquent pas aux diacres permanents, sauf deux exceptions : la rémunération pour le ministère occasionnel désignée dans la section 3, et les frais de participation à des sessions de formation continue (section 9.5).
- 1.5. Le prêtre œuvrant dans une institution ecclésiale grâce à une nomination de l'Archevêque reçoit sa rémunération de cette institution ecclésiale. La rémunération pour le prêtre au service d'une institution qui n'est pas une institution ecclésiale (ex : un hôpital) est établie par son employeur propre.
- 1.6. La rémunération reçue par un prêtre œuvrant dans une institution ecclésiale (ex : paroisse, curie diocésaine, ou autre fonction mentionnée dans la lettre de nomination) est accordée pour un ministère à temps complet. Dans le cas d'un ministère qui n'occupe pas pleinement le temps d'un prêtre, la rémunération est fixée en prenant pour base la rémunération établie pour cette fonction et en la réduisant selon la proportion désignée.
- 1.7. La nomination à plus d'une institution ecclésiale n'entraîne pas l'attribution d'un traitement total supérieur à celui accordé à un prêtre pour son ministère dans une seule institution ecclésiale. Dans un tel cas, une des institutions ecclésiales est nommée première responsable pour la rémunération, et les autres participeront aux dépenses

de rémunération de cette institution ecclésiale principale selon les proportions respectives.

1.8. Aucune institution ecclésiale ne peut déroger à ces règlements. En particulier :

- Aucune institution ecclésiale ne peut, de sa propre initiative, augmenter la rémunération donnée à un prêtre, soit par une rémunération monétaire augmentée soit par des bénéfices marginaux additionnels ou supérieurs.
- Aucune institution ecclésiale ne peut, de sa propre initiative, réduire la rémunération monétaire donnée à un prêtre, ou réduire ou refuser de donner les autres éléments de la rémunération.

1.9. En cas de difficulté dans l'interprétation de tout article des présents règlements, il appartient à la Commission diocésaine pour la rémunération des prêtres d'en expliquer la signification et de soumettre son interprétation à la décision de l'Archevêque s'il y a lieu.

2. Rémunération monétaire de base¹

2.1. Le montant pour la rémunération monétaire de base annuelle pour un prêtre (mais non pour un stagiaire ou un diacre transitoire) œuvrant dans une institution ecclésiale se trouve à l'Annexe A.²

2.1.1. Lorsqu'un prêtre est nommé au service d'une ou plusieurs institutions ecclésiales pour un remplacement d'une durée de moins d'un mois, le prêtre remplaçant reçoit 100\$ par journée de travail (représentant environ 1/286 du revenu annuel). Le prêtre doit défrayer les coûts de pension et de logement, le cas échéant.

2.2. La rémunération monétaire de base du prêtre œuvrant dans une institution non-ecclésiale (ex : un hôpital) est le salaire reçu de cette institution.

2.3. Le montant pour la rémunération de base annuelle pour les stagiaires et les diacres transitoires œuvrant dans une institution ecclésiale se trouve à l'Annexe A. L'Œuvre des vocations du diocèse rembourse à l'institution ecclésiale où le stagiaire est nommé le montant brut de cette rémunération.

¹ Les documents de l'Église n'utilisent jamais les termes « salaire » et « avantages » : le mot « rémunération » est utilisé à leur place. Dans ce document, le mot « salaire » fait référence seulement au montant reçu d'un employeur séculier (ex : un hôpital). Par ailleurs, pour l'interaction avec d'autres institutions séculières (comme les différents niveaux du gouvernement pour la préparation des reçus d'impôt), on peut considérer la « rémunération monétaire de base » l'équivalent d'un « salaire ».

² Pour permettre plus de flexibilité, la rémunération monétaire de base inclut un montant pour les frais de véhicule. Ce montant est donc imposable. Grâce à ce fait, le prêtre peut réclamer la déduction fiscale des impôts. Aussi, le prêtre n'ayant pas d'automobile peut utiliser le montant pour d'autres formes de transport (ex : transport en commun) sans avoir l'obligation de justifier ce choix. S'il s'avérait qu'un prêtre doit parcourir plus de 8 000 kilomètres par année pour fin de ministère, il peut réclamer le montant indiqué dans l'article 8.1.2.

3. Rémunération monétaire pour le ministère occasionnel

3.1. La rémunération monétaire pour ministère occasionnel s'applique lorsque l'institution ecclésiale doit recourir aux services d'un prêtre non-mandaté chez elle pour un service précis. Lorsque les personnes (parents du défunt ou du futur baptisé, futurs époux, etc.) qui demandent une célébration font eux-mêmes appel à un prêtre non-mandaté dans cette institution ecclésiale, c'est à eux, et non à l'institution, qu'il revient de lui verser la rémunération monétaire requise, et il appartient à l'institution ecclésiale de les en informer.

3.1.1. Les offrandes de messe ne constituant pas des honoraires, aucun des tarifs prescrits pour le ministère occasionnel n'inclut l'offrande de messe. Il revient au curé de remettre l'offrande de messe de 5 \$ au prêtre célébrant, si une offrande de messe a été payée à la paroisse.

3.1.2. On devra s'en tenir exactement à ces tarifs et s'abstenir de toute surenchère.

3.1.3. Si le prêtre doit parcourir plus de 25 kilomètres (distance totale aller et retour) de son lieu de résidence au lieu du ministère, on lui remboursera les kilomètres supplémentaires à raison du montant indiqué à l'Annexe A.

3.1.4. En ce qui regarde la rémunération monétaire pour le ministère occasionnel, l'unité pastorale est assimilée à la paroisse.

3.2. Ministère dominical

3.2.1. Le ministère dominical occasionnel (samedi et/ou dimanche) suppose que le prêtre soit disponible pour offrir le soin pastoral nécessaire, par exemple l'accueil et offrir le sacrement du pardon, en plus de la célébration de la messe. Ce ministère sera rémunéré selon les tarifs suivants :

- tarif quotidien de base (incluant une célébration) : 30 \$
- tarif pour chaque célébration supplémentaire la même journée : 20 \$
- supplément pour la prédication, sans égard au nombre de prestations : 45 \$

Exemple : Un prêtre est demandé pour une messe le samedi et deux le dimanche, avec prédication.

- tarif quotidien de base : 2 jours à 30 \$: 60 \$
 - une célébration supplémentaire (la deuxième messe du dimanche) : 20 \$
 - prédication : 45 \$
- Total : 125 \$

N.B. : Ne pas oublier le 3.1.1

3.2.2. Tout prêtre dont les services sont retenus uniquement pour la prédication lors des célébrations dominicales (samedi ou dimanche) sera rémunéré selon les tarifs suivants :

- tarif de base pour la préparation de l'homélie: 45 \$
- tarif pour chaque prestation : 20 \$

3.3. Célébrations eucharistiques sur semaine

3.3.1. Tout prêtre non-mandaté dans une institution ecclésiale pour laquelle les services sont retenus pour une messe sur semaine recevra de cette institution la somme de 30 \$, incluant la préparation de l'homélie s'il y a lieu.

3.4. Prédication de retraite ou de mission

3.4.1. La rémunération monétaire d'un prédicateur (ou d'une équipe de prédication) de retraite ou de mission en paroisse est de 300 \$ par jour et de 150 \$ pour une partie de journée. Ce ministère comporte normalement les confessions et autres services de consultation. Il est recommandé que les paroisses d'un même secteur se regroupent pour les retraites paroissiales.

3.4.2. La prédication dominicale faite au nom d'œuvres reconnues dans le diocèse est assimilée au ministère dominical; la rémunération monétaire du prêtre est celle qui est prévue à cet effet à l'article 3.2.2. des présents règlements.

3.5. Célébration des baptêmes, mariages, pardon et funérailles

3.5.1. Tout prêtre dont les services sont requis pour une célébration, sera rémunéré par l'institution ecclésiale de la façon suivante. Pour une célébration du pardon il recevra la somme de 40 \$. Pour un baptême il recevra la somme de 75 \$. Pour des funérailles, il recevra la somme de 150 \$. Pour un mariage, il recevra la somme de 225 \$. Par cette rémunération, il est prévu que le prêtre assure tout le soin pastoral nécessaire dans chaque cas. Pour un baptême, il assure la préparation nécessaire en plus de présider la célébration. Pour le mariage, il fait l'enquête prénuptiale, la pratique et autres préparations nécessaires en plus de présider la célébration. Enfin, pour des funérailles, le prêtre rencontre la famille, fait une visite au salon funéraire et accompagne la famille au cimetière, si c'est souhaité, en plus de présider la célébration.

Pour les anniversaires de mariage hors de la messe dominicale, le prêtre recevra la somme de 100 \$.

Chaque paroisse fixe les tarifs pour les mariages et pour les funérailles et recueille l'argent des fidèles qui requièrent ces services et c'est sa responsabilité d'assurer la rémunération du prêtre conformément aux montants déterminés dans cet article.

Rappelons que la célébration du baptême ne comporte aucuns frais pour la famille.

3.5.2. Il est souhaitable que les prêtres d'un même secteur s'entraident pour la célébration du sacrement du pardon et ce, sans honoraires.

4. Logement

4.1. L'institution ecclésiale a l'obligation de fournir aux prêtres qui sont à son service le logement leur assurant des conditions de vie convenables. La solution typique est d'offrir des conditions de vie convenables dans une résidence appartenant à cette institution (ex : un presbytère) ou en louant une résidence. Le prêtre œuvrant au service de plusieurs institutions ecclésiales est normalement hébergé dans l'une des résidences fournies par ces institutions.

4.1.1. Note spéciale pour les presbytères : Les presbytères bénéficient d'un zonage civique à titre d'édifice religieux. Le presbytère paroissial est destiné à des fins religieuses et à la résidence de prêtres. Afin de conserver le statut de presbytère, il doit être affecté prioritairement à ces fins. Louer cet édifice, entièrement ou en partie, aux non-prêtres ou aux organismes non-religieux, risque d'entraîner un changement de ce statut; le presbytère perdra ensuite son exemption de taxes. Selon la Loi sur les Fabriques, article 26(a), une Fabrique ne peut faire une location, même à un résident, sans l'accord préalable de l'Archevêque.

4.1.2. Note spéciale par rapport aux nominations paroissiales : Une nomination comme curé ou vicaire paroissial comporte le devoir de résider dans la paroisse de sa nomination. Le prêtre nommé dans plus d'une paroisse est tenu de résider dans l'une d'entre elles. Le prêtre qui désire résider ailleurs doit préalablement obtenir l'accord de l'Ordinaire.

4.2. Les « conditions de vie convenables » ne se limitent pas aux éléments suivants, mais elles comprennent :

- l'utilisation d'une résidence en bon état, meublée et sécuritaire, partagée seulement avec d'autres prêtres ou stagiaires, avec un accès limité pour les paroissiens (incluant les marguilliers), bénévoles, employés, ou autres personnes du public;
- dans cette résidence, le prêtre doit avoir sa propre chambre à coucher et, si possible, son salon et sa salle de bain personnels;

- dans cette résidence, des lieux communs pour préparer et prendre ses repas, et un lieu commun pour la vie communautaire et la prière;
- que la résidence soit bien entretenue et salubre, sans vermine ni moisissure;
- du chauffage contrôlable par les résidents, et l'accès à l'eau chaude et froide courante et potable;
- la literie;
- un stationnement pour un véhicule;
- accès au service téléphonique pour les appels locaux;
- services domestiques : le blanchissage et l'entretien ménager.

Si l'institution ecclésiale ne peut héberger convenablement le prêtre à son service, il est hébergé dans une autre résidence d'institution ecclésiale, choisie en accord avec l'Ordinaire.

- 4.3. Le montant pour la juste valeur marchande du logement dans une institution ecclésiale se trouve à l'Annexe A. Toute demande de dérogation à cette norme doit être soumise à l'Archevêque, via la Commission diocésaine pour la rémunération des prêtres.
- 4.4. Pour les fins d'impôt, l'institution ecclésiale ajoute au bulletin de paie un revenu équivalent à la juste valeur marchande du logement pour la période de paie, au prorata du taux d'emploi (ex : un prêtre à demi-temps reçoit 50% de ce montant).
- 4.5. Pour les fins d'impôt, l'institution ecclésiale déduit des revenus un montant équivalent à la juste valeur marchande du logement pour la période de paie. Si cette institution n'offre pas les services domestiques complets, ce montant est réduit de 40%.
- 4.6. Certains prêtres choisissent de maintenir une résidence privée à part de la résidence fournie par l'institution ecclésiale (ou les institutions ecclésiales) de son mandat pastoral. Parmi ces prêtres, certains habitent uniquement dans cette résidence privée. Ce choix n'entraîne pas un droit à une compensation en argent sans l'accord de

l'Ordinaire en consultation avec la Commission diocésaine pour la rémunération des prêtres.

- 4.7. Chaque prêtre qui n'œuvre pas dans une institution ecclésiale conserve également la possibilité de vivre dans une résidence d'institution ecclésiale. Le prêtre contribue aux dépenses de la résidence selon la juste valeur marchande du logement (réduit de 40% s'il n'y a pas de services domestiques complets).
- 4.8. Si le prêtre dans une institution ecclésiale doit déménager pour vivre dans la résidence offerte par l'institution, cette dernière doit aider le prêtre avec les dépenses liées au déménagement, jusqu'à un montant de 150 \$.

5. Pension

5.1. L'institution ecclésiastique a l'obligation de fournir une pension aux prêtres qui sont à son service. Elle doit offrir ce service à ces prêtres ou, si elle ne l'offre pas, leur remettre le montant indiqué à la référence 5.3 de l'annexe A afin qu'ils pourvoient eux-mêmes à leur alimentation.

5.2. La pension comprend :

- la nourriture ;
- le service domestique pour l'achat de la nourriture ;
- le service domestique pour la préparation des repas servis dans la résidence fournie.

5.3. Le montant pour la juste valeur marchande de la pension dans une institution ecclésiastique se trouve à l'Annexe A. Toute demande de dérogation à cette norme doit être soumise à l'Archevêque, via la Commission diocésaine pour la rémunération des prêtres.

5.4. Pour les fins d'impôt, l'institution ecclésiastique ajoute au bulletin de paie un revenu équivalent à la juste valeur marchande de la pension pour la période de paie, au prorata du taux d'emploi (ex : un prêtre à demi-temps reçoit 50% de ce montant).

5.5. Pour les fins d'impôt, l'institution ecclésiastique déduit des revenus un montant équivalent à la juste valeur marchande de la pension pour la période de paie. Si cette institution n'offre pas les services domestiques complets, ce montant est réduit de 40%.

5.5.1. Dans le cas d'absence autorisée d'un minimum d'une semaine, l'institution ecclésiastique aura l'obligation de rembourser au prêtre un montant équivalent à 60% de la juste valeur marchande de la pension, pour la durée de son absence.³

³ Voir aussi Interprétation 2 (annexe B).

- 5.6. Si le prêtre choisit de vivre dans une résidence privée au lieu d'une institution ecclésiale, ce choix n'entraîne pas un droit à une compensation en argent sans l'accord de l'Ordinaire en consultation avec la Commission diocésaine pour la rémunération des prêtres.
- 5.7. Il est possible qu'un prêtre habite une résidence d'institution ecclésiale sans avoir un mandat pour y accomplir du ministère. Le prêtre contribuera alors aux dépenses de la résidence selon la juste valeur marchande de la pension (avec les réductions indiquées ci-dessus s'il n'y a pas de services domestiques complets et pendant les absences de deux semaines et plus).
- 5.8. Les séminaristes complétant le programme de formation appelé « année pastorale » ne sont pas rémunérés. Toutefois, la paroisse recevra le même montant qui est payé au Grand Séminaire de Montréal pour la pension. Ce sera l'Œuvre des Vocations du diocèse de Montréal, pour un séminariste francophone, ou la « Diocesan Priesthood Guild », pour un séminariste anglophone, qui paiera ce montant à la paroisse où il réside.

6. Assurance collective

6.1. La participation à l'Assurance collective du clergé de Montréal est obligatoire pour tous les prêtres; elle doit débuter le mois suivant l'ordination, l'incardination, la nomination ou l'acceptation « ad experimentum ».

6.1.1. Le prêtre qui contribue déjà à un autre plan d'assurance équivalent ou supérieur, n'est pas tenu d'adhérer au plan de l'assurance collective du clergé de Montréal. Il doit fournir au diocèse la preuve de son adhésion à un autre régime.⁴

6.1.2. Pour le prêtre qui ne remplit pas les conditions pour être éligible à la Régie de l'Assurance Maladie du Québec et qui n'est pas couvert par une assurance privée, l'institution ecclésiale qui l'embauche est tenue de défrayer les coûts d'une police d'assurance équivalente à celle des prêtres oeuvrant dans une institution ecclésiale par nomination de l'évêque. La prime requise par l'assureur est partagée entre le prêtre et l'institution ecclésiale dans les mêmes proportions que les autres prêtres du diocèse.

6.2. Tout prêtre nommé par l'Archevêque au service d'une institution ecclésiale, qui est empêché d'exercer son ministère ou son travail pastoral pour cause de maladie ou d'accident, recevra sa rémunération de base de cette institution pendant les vingt-huit (28) premiers jours de son incapacité.

6.3. La prime annuelle requise par l'Assurance collective du clergé de Montréal pour ses membres est partagée entre le prêtre et l'institution ecclésiale. Les montants précis, qui varient selon l'âge du prêtre, se trouvent à l'Annexe A. Le prêtre retraité ainsi que le prêtre qui est au service d'une institution non-ecclésiale est responsable du paiement de la prime dans son entier.

⁴ Voir aussi Interprétation 3 (annexe B).

6.4. L'institution ecclésiastique verse à l'Institut religieux du prêtre religieux à son service, la part de l'employeur qu'elle devrait payer à l'Assurance collective, dans la mesure où l'Institut la dégage de toute responsabilité en cas de maladie.

7. Régime complémentaire de retraite

7.1. La participation au Régime complémentaire de retraite des prêtres du diocèse de Montréal est obligatoire pour les diacres transitoires et les prêtres incardinés dans le diocèse de Montréal, et ce à compter du 1^{er} janvier qui suit leur ordination ou leur incardination dans le diocèse.

7.1.1. Les prêtres des autres diocèses et les prêtres-religieux œuvrant dans le diocèse de Montréal avec une nomination de l'Archevêque sont membres du régime de retraite de leur diocèse ou de leur communauté religieuse.

7.1.2. Le prêtre sans autre régime de retraite (diocésain ou autre) est responsable d'épargner l'argent nécessaire pour sa retraite (par exemple, par un RÉER).

7.2. Pour les prêtres qui, selon les règlements du Régime, contribuent toujours au Régime, la prime requise se trouve à l'Annexe A.

7.3. Si un membre d'un régime de retraite (du diocèse de Montréal ou autre) est au service d'une institution ecclésiale, cette dernière paye une portion de la prime. Le montant précis se trouve à l'Annexe A.

7.3.1. Pour les cas prévus sous l'article 7.1.2., ce montant est donné directement au prêtre pour son RÉER (ou autre compte d'épargne).

8. Dépenses

8.1. Frais de véhicule à moteur et de déplacement

8.1.1. Il est entendu que le prêtre avec une automobile l'utilise pour le bien de son ministère.

8.1.2. S'il s'avérait qu'un prêtre doive parcourir plus de 8 000 kilomètres par année pour fin de ministère, l'institution ecclésiale au service de laquelle il œuvre lui remettra, sur autorisation expresse de la Commission diocésaine pour la rémunération des prêtres et avec présentation détaillée du kilométrage parcouru, le montant indiqué dans l'annexe A pour chaque kilomètre supplémentaire.

8.1.3. Aucune autre dépense de véhicule à moteur n'est remboursée, incluant le stationnement. Par ailleurs, les prêtres sont encouragés à consigner leurs dépenses et leur kilométrage, afin d'obtenir la déduction fiscale pour les impôts.

8.1.4. Le prêtre qui doit voyager en dehors du diocèse de Montréal par un moyen de transport en commun (avion, train, autobus) n'est pas remboursé par son institution ecclésiale sans l'autorisation préalable de la Commission pour la rémunération des prêtres. Cette obligation s'applique aussi par rapport aux dépenses liées au logement (ex : hôtel, nourriture et boissons). Par ailleurs, les prêtres sont encouragés à consigner leurs dépenses pour la nourriture, les boissons et le logement afin d'obtenir la déduction fiscale pour les impôts.

8.1.5. Le prêtre n'est jamais remboursé pour les frais de voyages quotidiens s'il n'habite pas la résidence mise à sa disposition par l'institution ecclésiale précisée dans son mandat pastoral.

8.2. Téléphone cellulaire

8.2.1. Pour le bien de son ministère, il est entendu que le prêtre ayant un téléphone cellulaire l'utilise pour son ministère pour loger des appels et, en cas d'urgence pastorale, pour recevoir des appels.

8.2.2. Le prêtre n'est jamais remboursé pour les frais liés à l'utilisation de son téléphone cellulaire sans l'autorisation préalable de la Commission pour la rémunération des prêtres. Par ailleurs, les prêtres sont encouragés à consigner les dépenses liées à l'utilisation de leur téléphone cellulaire afin d'obtenir la déduction fiscale pour les impôts.

8.3. Études spécialisées

8.3.1. Le prêtre envoyé par nomination aux études reçoit sa rémunération de l'Office du personnel pastoral, selon le pourcentage du temps alloué aux études. Les frais de scolarité des études sont assumés par l'Office du personnel pastoral.

9. Périodes de repos et de ressourcement

9.1. Disponibilité pour l'exercice du ministère

9.1.1. Étant donné que le sacerdoce est une vocation et non pas un emploi, à l'exception des situations mentionnées dans cette section, le prêtre est disponible pour l'exercice du ministère en tout temps et particulièrement dans les cas d'urgence, sauf si son état de santé ou d'autres circonstances spéciales l'en dispensent.

9.2. Période de repos hebdomadaire (journée de congé)

9.2.1. Pour permettre au prêtre de garder un sain équilibre de vie, ce dernier, s'il ne prend pas une période de vacances ou de retraite pendant la semaine, a droit à une période de repos de 36 heures consécutives, pendant lesquelles il n'est pas considéré disponible pour le ministère.

9.3. Période de repos annuelle (vacances)

9.3.1. Chaque prêtre a droit, chaque année, à 31 jours pendant lesquels il n'est pas considéré disponible pour le ministère. Le prêtre continue de recevoir sa rémunération régulière pendant ces 31 jours.

9.3.2. Le prêtre a le choix de prendre les 31 jours consécutivement ou par blocs de temps.

9.3.3. Les vacances ne sont pas cumulatives. Lorsqu'un prêtre ou un stagiaire doit quitter son poste sans avoir pris la période de repos annuelle auxquelles il a droit, l'institution ecclésiale doit lui payer ses vacances à raison de 2% du traitement gagné pour 7 jours de vacances non prises.

9.3.4. Le prêtre âgé de 65 ans ou plus est libre de prendre jusqu'à 28 jours de repos supplémentaire. Il ne reçoit aucune rémunération pendant cette période. Le prêtre a le choix de prendre les 28 jours consécutivement ou par blocs de temps.⁵

9.4. Retraite annuelle

9.4.1. Chaque prêtre a droit annuellement à 5 jours consécutifs pour sa retraite annuelle, pendant lesquels il n'est pas considéré disponible pour le ministère.

9.4.2. Le prêtre continue de recevoir sa rémunération régulière pendant sa retraite. L'institution ecclésiale défraie 60% des coûts de la retraite (inscription et logement normaux); le prêtre défraie 40% de ces coûts.

9.5. Formation continue

9.5.1. Les prêtres et les diacres permanents doivent assurer leur formation continue en participant, au rythme d'environ 5 jours par année, aux sessions de formation reconnues ou organisées par le Service de formation continue.

9.5.2. Les frais de participation à ces sessions sont partagés également entre l'institution ecclésiale, le Service de formation continue du diocèse et le clerc, soit un tiers chacun.

9.6. Stage de perfectionnement pastoral

9.6.1. Le prêtre qui désire s'inscrire à un stage de perfectionnement pastoral reconnu doit conclure une entente préalable avec le Service de formation continue de l'Office du personnel pastoral sur le partage des dépenses du stage proprement dit.

⁵ Voir aussi Interprétation 1 et Interprétation 2 (annexe B).

9.6.2. L'institution ecclésiale verse la rémunération du prêtre et assume les coûts de remplacement occasionnés par son absence du travail, selon les normes diocésaines.

9.7. Période sabbatique

9.7.1. Le programme de la période sabbatique doit faire l'objet d'une entente préalable entre l'Office du personnel pastoral et le prêtre qui, par nomination de l'Archevêque, entreprend une période sabbatique.

9.7.2. La rémunération monétaire de base et les allocations pour le logement et la pension du prêtre sont assumées en parts égales par le prêtre, l'institution ecclésiale et le Service de formation continue. Les autres éléments de la rémunération du prêtre ne sont pas affectés.

9.7.3. Les coûts associés à la portion « études » du programme (frais d'inscription, de scolarité et de transport) sont partagés de la même façon que la rémunération monétaire de base.

9.7.4. Dans le cas où le prêtre termine son mandat au moment de son entrée en période sabbatique, ou pendant cette période, une entente doit être conclue avec l'Office du personnel pastoral quant au partage des coûts.

9.7.5. Les dépenses de remplacement du prêtre pendant son absence du travail sont défrayées par l'institution ecclésiale qui le rémunère habituellement.

9.7.6. Toutes autres dépenses encourues durant la période sabbatique sont assumées par le prêtre.

10. Fonds communautaire du clergé de Montréal

10.1. Le Fonds communautaire du clergé de Montréal représente une contribution au soutien de l'Église diocésaine : son but particulier est de subvenir, en faveur des prêtres séculiers du diocèse de Montréal, à divers besoins d'entraide auxquels il n'est pas autrement pourvu. Sont membres du clergé séculier de Montréal :

- Les prêtres incardinés, en service dans le diocèse;
- Les prêtres incardinés, en service hors du diocèse;
- Les prêtres non-incardinés, qui ont une nomination officielle de l'Ordinaire.

10.2. Il appartient au Conseil d'administration du Fonds communautaire du clergé de Montréal et au Conseil presbytéral de recommander à l'Archevêque le montant de la contribution que les membres sont invités à verser.

11. Commission diocésaine de la rémunération des prêtres

11.1. Buts

La Commission diocésaine de la rémunération des prêtres est un organisme permanent qui a pour objectifs :

- i. De traiter périodiquement des révisions et ajustements concernant la rémunération des prêtres incardinés et/ou œuvrant dans le diocèse de Montréal, et de faire, à ce sujet, des propositions à l'Archevêque dont il relève (ou à l'Administrateur, ou toute autre personne légitimement désignée par l'autorité compétente de l'Église catholique romaine pour gouverner le diocèse de Montréal);
- ii. D'apporter des solutions aux cas particuliers imprévus ou douteux;
- iii. De recevoir les représentations de toute personne ou organisme intéressé.

11.2. Lien avec l'Archevêque

La Commission diocésaine de la rémunération des prêtres relève de l'Archevêque (ou de l'Administrateur). C'est à lui qu'il appartient de décider des politiques qui concernent la rémunération des prêtres; la promulgation des décisions prises paraîtra, par la suite, sur le site web du diocèse.

11.3. Les membres

a) Nomination

La Commission diocésaine de la rémunération des prêtres est formée de neuf (9) membres nommés par l'Archevêque qui désigne aussi parmi eux le président et le secrétaire. Ces membres sont : trois (3) laïcs ayant une expérience dans l'administration ou la gestion de personnel, un diacre permanent incardiné dans le diocèse de Montréal, et cinq (5) prêtres – dont un de langue anglaise – exerçant une responsabilité soit au niveau local, soit au niveau diocésain.

b) Consultation des futurs membres

Le secrétaire informe des règlements de la Commission toute personne que l'Archevêque invite à en faire partie et transmet à l'Archevêque la réponse de la personne ainsi consultée.

c) Durée du mandat

Le terme des membres est de trois (3) ans, renouvelable une fois. Le tiers des membres est remplacé ou leurs mandats renouvelés à chaque année.

d) Absence aux réunions

Trois (3) absences consécutives non justifiées entraînent le remplacement automatique d'un membre.

11.4. Le Président

a) Tâches

Les tâches du Président consistent à présider les assemblées, à préparer avec le secrétaire les ordres du jour, à donner un vote prépondérant en cas d'égalité des voix et à représenter la Commission.

b) Absence

En l'absence du Président, les membres présents élisent un président d'assemblée.

11.5. Le Secrétaire

Les tâches du Secrétaire consistent à :

- préparer conjointement avec le Président les ordres du jour,
- convoquer les membres aux réunions,
- s'occuper de la correspondance,
- préparer les procès-verbaux et les divers documents utiles aux rencontres,
- conserver les archives de la Commission
- établir les contacts avec les membres de la Commission et avec toutes personnes extérieures à celle-ci.

11.6. Réunions

Il appartient au Président de décider de la tenue des réunions et au Secrétaire d'en transmettre la convocation.

11.7. Quorum

Le quorum requis pour l'adoption des mesures concernant la rémunération des prêtres est de cinq (5) membres.

11.8. Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont la propriété de la Commission; elle ne peut les divulguer sans l'autorisation de l'Archevêque (ou de l'Administrateur).

ANNEXE A : MONTANTS 2019

Référence	Description	Montant
2.1	Rémunération monétaire de base (prêtre)	26 529,66 \$
2.3	Rémunération monétaire de base (stagiaire et diacre transitoire)	22 874,16 \$
3.1.3	Montant pour le kilométrage excédant 25 km	0,50 \$
4.3	Montant pour le logement	7 681,84 \$
5.3	Montant pour la pension	6085,65 \$
6.3	Assurance collective – contribution du membre ayant moins de 65 ans	645,00 \$
6.3	Assurance collective – contribution de l’employeur pour un membre ayant moins de 65 ans (accident de travail – 100% employeur)	1 332,00 \$
6.3	Assurance collective – contribution du membre entre 65 et 70 ans et qui est encore au travail	207,00 \$
6.3	Assurance collective – contribution de l’employeur pour un membre entre 65 et 70 ans qui est encore au travail (accident de travail – 100% employeur)	413,00 \$
6.3	Assurance collective – contribution du membre de plus de 70 ans encore au travail ou retraité	197,00 \$
6.3	Assurance collective – contribution de l’employeur pour un membre de plus de 70 ans encore au travail ou retraité	394,00 \$
7.2	Fonds de pension : prime complète	2 775,00 \$
7.3	Fonds de pension : partie de la prime couverte par l’institution	1 825,00 \$
8.1.2	Montant pour le kilométrage excédent 8000 km	0,50 \$

ANNEXE B : INTERPRÉTATIONS

Voici les interprétations officielles de ces règlements rendues par la Commission diocésaine pour la rémunération des prêtres.

1. Article 9.3.4.

Q : Selon l'article 9.3.4. des règlements pour la rémunération des prêtres, le prêtre qui prend une période de repos supplémentaire « ne reçoit aucune rémunération ». Est-ce que le prêtre a quand même droit aux montants pour son logement et pour sa pension?

R : Non. Les montants prévus pour le logement et la pension font partie de sa rémunération, et le prêtre « ne reçoit aucune rémunération ». Cet article s'applique seulement aux prêtres âgés de 65 ans ou plus. L'intention de l'article est que le prêtre voulant prendre cette période de repos supplémentaire peut le financer par la pension qu'il reçoit du gouvernement.

2. Article 5.5.1. et article 9.3.4.

Q : Selon l'article 5.5.1. des règlements pour la rémunération des prêtres, « Dans le cas d'absence autorisée d'un minimum de 2 semaines consécutives, l'institution ecclésiale aura l'obligation de rembourser au prêtre un montant équivalent à 60% de la juste valeur marchande de la pension, pour la durée de son absence ». Est-ce que la période de repos supplémentaire est considérée comme une « absence autorisée »?

R : En général, oui. Le prêtre a toujours besoin de négocier avec son supérieur pour déterminer les dates exactes pour son absence (comme pour les vacances), mais une fois que les modalités sont déterminées l'absence est autorisée. Si l'absence pour la période de repos supplémentaire est d'un minimum de 2 semaines consécutives, le prêtre reçoit le montant prévu à l'article 5.5.1.

3. Article 6.1.1.

Q : Si le prêtre est membre d'un autre régime d'assurance collective, donc non tenu d'adhérer au plan de l'assurance collective du clergé de Montréal, peut-il réclamer le montant de la contribution de l'institution ecclésiale comme supplément à sa rémunération monétaire de base ?

R : Non. L'assurance collective est un avantage imposable qui ne peut pas être converti en argent. Si le prêtre refuse cet avantage, il le refuse entièrement.